

# **ENQUETE PUBLIQUE**

## **PRÉALABLE À LA DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE**

### **RELATIVE A :**

**La réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, déposée par la  
SAS PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT, sur la commune de LA  
CHAPELLE-BÂTON 86250, au lieu-dit « La Rousselière ».**

**DEMANDEUR : PREFECTURE de la Vienne**

**Du 25 avril 2023 au 30 mai 2023**

## **CONCLUSION ET AVIS MOTIVÉ**

### **COMMISSAIRE ENQUETEUR :**

Monsieur Roger ORVAIN  
12 Ter, cité des enclos  
86400 CIVRAY

# SOMMAIRE

## CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR (8 pages)

	Page
<b>I) RAPPEL DU PROJET</b>	2
<b>II) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE</b>	3
<b>III) ANALYSE DU DOSSIER</b>	4
<b>IV) AVIS MOTIVÉ</b>	7 - 8

**ANNEXE** (1) numérotée à la suite des annexes du rapport qui en compte 21.

N°	Intitulé
22	Plans cadastraux de la parcelle 287 (superficie initiale, superficie estimée du projet)

## CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

La présente conclusion fait suite au rapport d'enquête publique, rédigé séparément, concernant :

**L'enquête publique préalable à la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, déposé par la SAS PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT, sur la commune de LA CHAPELLE-BÂTON 86250, au lieu-dit « La Rousselière ».**

Après la rédaction du rapport consacré à cette enquête publique, ma conclusion s'organise en quatre parties :

- Rappel du projet
- Déroulement de l'enquête publique
- Mes analyses,
- Mon avis motivé, prenant en compte les observations du public.

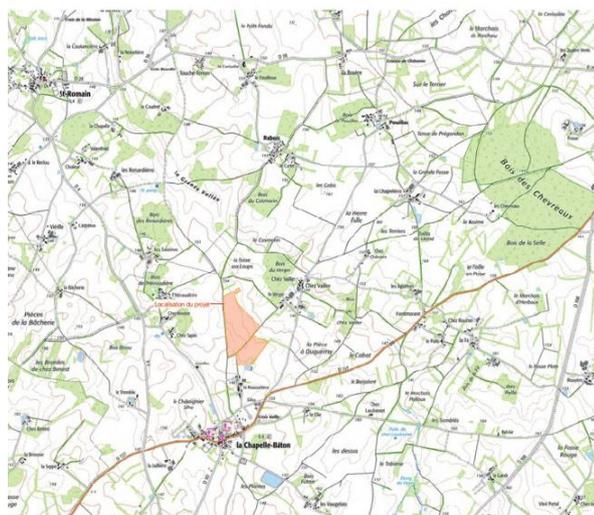
### I) RAPPEL DU PROJET

Le projet concerne la réalisation d'un parc photovoltaïque d'une superficie de 14,3 ha de panneaux et d'une emprise au sol de 27,7 ha.

Il est porté par la société PHOTOSOL. Il porte le nom de centrale photovoltaïque de « LA CHAPELLE-BÂTON ».

L'emplacement du projet est situé entre le village de « La Rousselière au Sud, « Le Verger » et « chez Vailler au Nord – Nord-Est et « chez Sapin », « chez Bouton » et « l'Heraudière à l'Ouest.

Le bourg de LA CHAPELLE-BÂTON, au sud, est à 0,9 km.



#### Principales caractéristiques de l'opération

- 57 200 panneaux photovoltaïques de type monocristallin, installés sur des tables fixes,
- Puissance unitaire de 545 Wc, soit une puissance prévue du parc d'environ 30 MWc pour une production annuelle évaluée à environ 37 GWh,
- Hauteur des structures portant les modules photovoltaïques est prévue à 1 m de hauteur et le point haut à 3,5 m. Les structures photovoltaïques seront ancrées au moyen de pieux battus ou vissés dans le sol, enfoncés à une profondeur comprise entre 1,30 et 3,50 m, en fonction de l'étude géotechnique,

- La distance entre les rangées de panneaux est de 3 m.
- Six postes de transformation, un poste de livraison situé au Sud du site,

- Un local technique pour l'entreposage du matériel d'entretien et de maintenance,
- Deux citernes « réserve incendie » de 120 m<sup>3</sup> chacune,
- Une aire de chantier d'environ 900 m<sup>2</sup> est prévue à l'entrée du site, comprenant une base de vie et un espace pour le stockage du matériel et des déchets de chantier.
- Des réseaux de câbles, des voies de circulation,
- Le raccordement du parc photovoltaïque au réseau public d'électricité est envisagé au poste-source de Civray, situé sur la commune de Saint-Pierre-d'Exideuil à environ 13,3 km du site du projet.

Le projet s'inscrit dans une démarche d'agrivoltaïsme compatible avec un élevage ovin et une production d'herbe de coupe.

L'exploitation du projet est prévue pour 30 ans.

La demande d'enquête publique est déposée auprès de la préfecture de la Vienne par **la SAS PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT**, 40 – 42 rue la Boétie 75008 PARIS, en vue d'obtenir un permis de construire.

## **II) DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **21) procédure – déroulement**

L'enquête publique a été prescrite par arrêté de Monsieur le Préfet de la Vienne, 2023-DCPPAT/BE-064 en date du 17 mars 2023.

Elle s'est déroulée du 25 avril 2023 au 30 mai 2023.

Conformément à l'arrêté, trois permanences ont été définies :

- ✕ mardi 25 avril 2023 de 15 heures à 18 heures,
- ✕ jeudi 11 mai 2023 de 15 heures à 18 heures,
- ✕ mardi 30 mai 2023 de 15 heures à 18 heures.

Le recueil des observations a été possible par :

- Un registre d'enquête papier en mairie,
- Une adresse de messagerie dédiée,
- Un envoi par courrier postal.

Les informations sont mentionnées dans l'arrêté.

L'enquête n'a pas mobilisé la population de la commune :

- 2 personnes se sont déplacées au cours des permanences,
- il n'y a pas eu de visite en dehors des permanences (suivi mis en place au secrétariat de la mairie).

Deux personnes sont venues déposer une observation et vingt observations ont été transmises par la messagerie dédiée, soit un total de 22 observations.

Le Procès-verbal des observations a été transmis par voie électronique le 31 mai 2023 et remis à la demande du porteur de projet 9 juin 2023 et le mémoire en réponse a été réceptionné en retour le 12 juin 2023 dans les délais réglementaires.

### **22) publicité - information**

La publicité de l'enquête publique (journaux, site Internet de la préfecture et site Internet de la mairie) et les affichages (mairie et terrain) ont été conformes à la réglementation.

La publication de l'avis d'enquête publique, dans le bulletin municipal, a aussi contribué à l'information de la population de la commune.

Il n'y a pas eu d'incident majeur vu ou rapporté. Le climat des permanences a été serein.

### **23) analyse des observations**

Vingt observations ont été transmises par la messagerie dédiée et deux ont été déposées directement sur le registre papier.

Sur les vingt-deux observations reçues, une seule est défavorable au projet.

## **III) MES ANALYSES**

### **31) du dossier**

Le dossier est peu volumineux et, à priori, déclaré recevable (puisque soumis à l'enquête publique) sans que les documents transmis permettent d'indiquer la date.

Il contient quatre documents référents et dix avis :

- Une étude préalable agricole,
- Une étude d'impact sur l'environnement,
- Un résumé non technique réglementaire.
- Un dossier architectural,
- Dix avis : de la préfecture, de l'ARS, de la CDPENAF, de la DGAAT, de la DRAC, de l'ESID Bordeaux, du maire, du SDIS de la Vienne, du SRD, de la MRAe.

Parmi les avis, deux ont fait l'objet d'une réponse du porteur de projet :

- Avis de la MRAe,
- Avis de la CDPENAF.

Le dossier est bien présenté et bien organisé. Les avis sont regroupés dans une chemise.

Il y a quelques fautes d'orthographe, de dactylographie ou coquilles dont la plus flagrante est la localisation du projet à FONTAINE-LE-COMTE (page 13 de l'EIE). D'autres coquilles soulevées par la MRAe ont disparu du dossier lors de la dernière version (voir questionnement du porteur de projet).

### **32) du projet**

En vue de l'obtention du permis de construire, le projet doit répondre aux exigences :

- d'une étude d'impact,
- d'une étude d'incidences NATURA 2000 (intégrée dans l'étude d'impact),
- d'une étude préalable agricole.

#### **L'étude préalable agricole :**

La page 16 du document présente le contexte réglementaire.

L'administration a émis un avis défavorable au regard de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers en raison d'un fort enjeu avifaune de plaine. Le site occuperait 32 ha cultivés en céréales bio. La séquence ERC (éviter, réduire et compenser) n'est pas aboutie.

Les enjeux mis en évidence dans les études réduisent le projet à 27,7 ha.

Les agriculteurs sont satisfaits du projet proposé par PHOTOSOL.

#### **L'étude d'impact sur l'environnement :**

Le dossier contient une étude d'impact qui a été mise à jour en septembre 2022, en réponse à l'avis de la MRAe. Les nouvelles informations sont en couleur bleue.

La réponse à l'avis de la MRAe ne met pas en évidence des points de désaccord.

Les enjeux sont globalement limités car le projet n'a que peu d'impact sur :

- les eaux superficielles et souterraines,
- la faune,
- les habitats naturels et la flore,
- les paysages et la perception à partir des villages environnants,
- la zone NATURA 2000.

Dans la mesure où des prairies vont être créées, en agriculture biologique, (en remplacement de zones cultivées), le projet est plutôt favorable à la biodiversité (flore et faune).

Les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre (ERCAS) les inconvénients du projet sur l'environnement semblent bien prises en compte.

Dans les mesures prises, il est souvent cité d'éviter la prairie au Sud du projet. Le projet définitif ne portant plus que sur 27,7 ha (sur les 32,2 ha initialement prévus), cette mesure n'aurait plus dû être citée.

### **Le résumé non technique :**

Il m'a paru assez complet pour comprendre simplement le projet mais il aurait pu être complété par une perception depuis les villages car c'est, en général, la crainte des habitants.

### **Le dossier architectural :**

Ce dossier contient, en particulier, des plans et des photomontages de la perception du projet.

Il manque des vues de perception depuis les villages situés à l'Ouest du projet de « L'Héraudière » ou « Les Saizines », les autres villages étant masqués par des zones boisées.

L'analyse des emprises montrent qu'il y a un écart entre les superficies données dans les différents documents (27,7 ha d'emprise) et la superficie définitive du projet. L'écart s'explique par la parcelle 287 qui est prise en totalité dans le projet (voir page 14/75) alors qu'une partie seulement est concernée par le projet (*annexe n° 22*). L'écart est estimé à 2,5 ha, ce qui porte le projet à 25,2 ha (à affiner). Il s'en suit que toutes les données du projet sont à modifier (superficie des panneaux, production, indemnité de compensation agricole).

**Ces éléments justifient une réserve.**

### **L'étude d'incidence Natura 2000,**

Un site Natura 2000 est susceptible d'être concerné par le projet :

• **La ZPS n°FR5412019** « Région de Pressac, Etang de Combourg », à environ 8,7 km au Sud-Est du site d'étude.

L'étude conclut que les incidences sont faibles sur les espèces ayant justifié la désignation du site, en phase chantier et après projet.

La distance d'implantation ne remet pas en cause le projet.

### **Avis de l'Autorité Environnementale (MRAe)**

L'Autorité Environnementale a émis un avis. Le document est joint au dossier. Il a fait l'objet d'une réponse par le porteur de projet, aussi jointe au dossier.

Dans sa réponse, le porteur de projet répond à l'ensemble des questions formulées et apporte des précisions.

À la lecture, je n'ai pas relevé de réponse qui s'oppose à la demande de la MRAe.

### **Avis de la Commission départementale de la préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)**

La Commission départementale de la préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers a émis un avis défavorable. Le document est joint au dossier. Il a fait l'objet d'une réponse par le porteur de projet, aussi jointe au dossier.

Dans sa réponse, le porteur de projet modifie l'étude préalable agricole en prenant en compte une situation d'agriculture biologique qui a pour conséquence d'augmenter la compensation agricole (43 760 € par an contre 15 354 €).

PHOTOSOL souhaite que le montant soutienne des projets ou toute initiative en faveur de l'agriculture biologique à l'échelle de l'AER ou l'AEE et le cas échéant du département.

Le document joint au dossier est peu précis pour justifier l'avis. Il s'appuie sur une superficie de 32 ha alors que le projet définitif ne représente que 27, 7 ha et que la partie la plus sensible pour l'avifaune a été supprimée du projet. L'enjeu fort pour l'avifaune n'apparaît pas dans l'étude d'impact.

L'avis de cette commission est succinct et ne tient pas compte du projet réellement soumis à l'enquête publique.

#### Autres avis

QUI	AVIS
Avis de la préfecture	Avis conforme sur les conclusions de la pertinence et de la proportionnalité des mesures et une avis non conforme pour l'existence d'effets négatifs sur l'économie agricole.
Avis ARS	Avis favorable sous réserve de prendre en compte les recommandations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Vigilance accrue pour la protection du forage « Les Renardières »,</li> <li>- Pas d'emploi de produits phytosanitaires et de nettoyage autres que ceux autorisés en agriculture biologique,</li> <li>- Apporter une attention particulière à l'Ambroisie à feuille d'armoïse.</li> </ul>
Avis DGAAT	Pas concerné par le dossier car pas d'impact sur les routes départementales (RD).
Avis DRAC	Exécution des mesures d'archéologie préventive.
Avis ESID Bordeaux	Pas d'objection.
Avis du SDIS	A émis des prescriptions non limitatives. À charge de l'architecte, du propriétaire et de l'exploitant de se conformer aux règles de sécurité et autres réglementations applicables au projet.
Avis SRD	Raccordement à charge du demandeur et ligne HTA doit rester accessible. <i>(NDLR : l'exploitant souhaite enfouir la partie de la ligne qui traverse le projet, voir étude d'impact).</i>
Avis du maire	Favorable.

Ces avis sont pris en compte et ne remettent pas en cause le projet.

### **Conclusion sur le projet**

M. MIREBEAU fils, exploite 75 ha dont 30 ha en location à son père et 45 ha en location à deux autres propriétaires (ce qui n'est pas précisé dans le dossier). Le tout est exploité en agriculture biologique. Les 27 ha du projet sont les terres en location à son père.

Mrs MIREBEAU m'ont autorisé à visiter les lieux de l'exploitation qui m'a permis de constater que la transformation de son exploitation ne nécessite que peu de travaux (le bâtiment qui abrite aujourd'hui les oies est transformable pour des ovins à moindre frais). M. MIREBEAU fils a déjà installé des panneaux photovoltaïques sur des bâtiments, à ses frais, dont la production rembourse l'investissement (selon ses propos).

La rentabilité de cet investissement tend donc à prouver l'intérêt local du projet.

La démarche de M. MIREBEAU fils semble bien réfléchie, dans l'intérêt d'une production d'énergie verte sans perte de terres en agriculture biologique, transformées en prairies (les 30 ha) plutôt favorables à la biodiversité.

## **IV) AVIS MOTIVE**

### **Vu :**

- le dossier soumis à l'enquête publique,
- l'avis de la Mission d'Autorité Environnementale (MRAe),
- l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF),
- les avis des services insérés dans le dossier,
- le Code de l'Environnement,
- le Code de l'Urbanisme,
- le Code Forestier,
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la MRAe,
- la réponse du porteur de projet à l'avis de la CDPENAF,
- les réponses aux questions posées par le commissaire-enquêteur.

### **Considérant :**

- que la procédure relative à l'enquête publique a été respectée,
- qu'il n'y a pas eu d'entrave à l'activité du commissaire-enquêteur,
- que l'affichage à la mairie et sur le terrain est satisfaisant,
- que la publicité dans les journaux de la Vienne respecte la réglementation,
- qu'il n'y a pas eu d'incident pendant le déroulement de l'enquête publique,
- que le climat des permanences a été serein,
- que le dossier soumis à l'enquête publique est satisfaisant malgré quelques points signalés dans mon analyse,
- que les réponses obtenues au cours des entretiens (voir paragraphe « DILIGENCES » du rapport) apportent les éclaircissements souhaités,
- que l'observation n°3 émise par Vienne Nature reçoit un avis défavorable, même pour la superficie annoncée par cette association (même si celle annoncée par le porteur de projet est fautive, celle donnée par Vienne Nature l'est aussi [voir mon analyse sur le dossier architectural])
- que les vingt et une autres observations sont favorables au projet,

- que l'impact sur l'environnement est pris en compte et que les mesures pour en compenser les effets négatifs sont annoncées et chiffrées,
- que les enjeux sont globalement limités et n'ont que peu d'impact sur l'environnement,
- que la remise en prairie de 30 ha, en agriculture biologique, est plutôt favorable à la biodiversité,
- que les différents avis sont pris en compte et ne remettent pas en cause le projet,
- que l'avis de la CDPENAF est succinct et ne porte pas sur le projet retenu et soumis à l'enquête publique,
- que la superficie annoncée du projet ne semble pas exacte et qu'elle doit être actualisée (voir mon analyse),
- qu'en application du principe de la théorie du bilan, le projet présente de nombreux avantages (production d'électricité décarbonée [à terme, après bilan carbone du projet]), maintien d'une production agricole [même si différente] favorable à la biodiversité, diminution de l'irrigation) au regard des inconvénients limités sur l'environnement et la production agricole (perte céréalière) qui, par ailleurs, font l'objet de mesures réglementaires (éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre (ERCAS) pour en minimiser les effets.

En conséquence,

**J'émet un avis favorable, assorti d'une (1) réserve, à la réalisation d'une centrale solaire photovoltaïque au sol, déposée par la SAS PHOTOSOL DÉVELOPPEMENT, sur la commune de LA CHAPELLE-BÂTON 86250, au lieu-dit « La Rousselière ».**

**RESERVE :**

- 1) Actualiser la superficie du projet pour la mettre en conformité avec les plans présentés dans les différents dossiers y compris l'étude préalable agricole pour le calcul de l'indemnité de compensation agricole.**

**Fait à Civray le 22 juin 2023**  
**Le commissaire-enquêteur**

